

Journal officiel

des

Communautés européennes

16^e année n° L 105

20 avril 1973

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1052/73 du Conseil, du 17 avril 1973, relatif à la fourniture de sucre à l'UNRWA à titre d'aide alimentaire en exécution de la convention du 18 décembre 1972 avec cet organisme 1

Règlement (CEE) n° 1053/73 du Conseil, du 17 avril 1973, modifiant l'annexe du règlement (CEE) n° 235/73 déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur de la viande de volaille 3

Règlement (CEE) n° 1054/73 de la Commission, du 18 avril 1973, relatif aux modalités concernant l'aide pour les vers à soie 4

Règlement (CEE) n° 1055/73 de la Commission, du 18 avril 1973, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs 6

Règlement (CEE) n° 1056/73 de la Commission, du 18 avril 1973, fixant les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovalbumine et la lactalbumine 8

Règlement (CEE) n° 1057/73 de la Commission, du 18 avril 1973, modifiant le règlement (CEE) n° 1613/71 de la Commission en ce qui concerne le montant correcteur relatif aux brisures « brewers » en provenance des États-Unis d'Amérique 10

Règlement (CEE) n° 1058/73 de la Commission, du 18 avril 1973, autorisant l'Irlande à suspendre partiellement le droit de douane applicable aux filets de poissons crus, panés et congelés, de la sous-position ex 16.04 G du tarif douanier commun, importés en provenance des autres États membres de la Communauté économique européenne 11

Marchés publics de travaux (directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 complétée par la directive du Conseil n° 72/277/CEE du 26 juillet 1972) 12

Procédures ouvertes 13

Rectificatifs

Rectificatif à la directive du Conseil, du 19 décembre 1972, modifiant la directive 72/166/CEE du Conseil, du 24 avril 1972, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité (JO n° L 75 du 23.3.1973) 18

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1052/73 DU CONSEIL

du 17 avril 1973

relatif à la fourniture de sucre à l'UNRWA à titre d'aide alimentaire en exécution de la convention du 18 décembre 1972 avec cet organisme

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,
vu la proposition de la Commission,
vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que la convention conclue le 18 décembre 1972 entre la Communauté économique européenne et l'office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) relative à l'assistance aux réfugiés des pays du Moyen Orient ⁽¹⁾ — ci-après dénommée « convention » — prévoit la fourniture, par la Communauté à l'UNRWA, d'une quantité annuelle de 6 150 tonnes de sucre blanc ;

considérant que la Communauté a déjà fourni, au titre de la campagne 1972/1973, une quantité de 4 000 tonnes de sucre sur la base du règlement (CEE) n° 1475/72 du Conseil, du 10 juillet 1972, relatif à la fourniture de sucre à l'UNRWA à titre d'aide alimentaire ⁽²⁾; qu'il importe de prévoir pour les livraisons futures les mêmes conditions que celles visées par ledit règlement ; qu'il y a lieu en outre de prévoir l'adaptation, conformément à la convention, des quantités prévues pour les campagnes sucrières 1973/1974 et 1974/1975,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est mis à la disposition de l'UNRWA, à titre d'aide alimentaire et conformément à la convention, une quantité de sucre blanc produit et mis en libre pratique dans la Communauté, égale à :

- 2 150 tonnes au titre de la campagne sucrière 1972/1973,
- 6 150 tonnes au titre de la campagne sucrière 1973/1974,
- 6 150 tonnes au titre de la campagne sucrière 1974/1975.

Toutefois, si les quantités prévues au titre des campagnes sucrières 1973/1974 et 1974/1975 font l'objet d'une modification conformément à l'article 12 de la convention pour un montant égal ou inférieur à 2 000 tonnes, les chiffres visés aux deuxième et troisième tirets s'entendent modifiés en conséquence.

2. La mobilisation de la marchandise caf port de débarquement est effectuée par la procédure d'adjudication.

3. Les conditions de l'adjudication ainsi que les autres modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 174/73 ⁽⁴⁾.

Article 2

1. Aux fins visées à l'article 1^{er}, font l'objet d'un financement communautaire :

- la valeur du sucre au stade caf,
- dans les conditions prévues à l'article V de la convention, les frais d'acheminement jusqu'au lieu de destination et les frais de distribution.

2. Les dépenses résultant de l'exécution du présent règlement sont imputées sur le crédit du titre 9 « Aide alimentaire et autres dépenses » du budget des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO n° L 304 du 31. 12. 1972, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 157 du 13. 7. 1972, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 1.

Article 3

1. Pour les dépenses visées à l'article 2 paragraphe 1 premier tiret, la Commission, après consultation du comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, décide, sur leur demande, d'accorder des avances aux États membres concernés. La Commission apure les comptes des États membres sur la base des états justificatifs que ceux-ci lui auront transmis, dans un délai maximum de 6 mois après leur présentation. Les modalités d'application du présent paragraphe sont arrêtées, si besoin est, selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70 du

Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72⁽²⁾.

2. Pour les dépenses visées à l'article 2 paragraphe 1 deuxième tiret, la Commission verse à l'UNRWA la contribution forfaitaire visée à l'article V de la convention.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 17 avril 1973.

Par le Conseil

Le président

A. LAVENS

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
⁽²⁾ JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1053/73 DU CONSEIL
du 17 avril 1973

modifiant l'annexe du règlement (CEE) n° 235/73 déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur de la viande de volaille

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽¹⁾, et notamment l'article 62 paragraphe 1 de l'acte qui lui est joint,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 146/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, déterminant les règles pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse applicables dans le secteur de la viande de volaille ⁽²⁾ a été modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 988/73 ⁽³⁾, lequel prévoit l'addition d'une présentation « canards 63 % » ;

considérant qu'il est également nécessaire de fixer le montant compensatoire applicable à la présentation « canards 63 % » ;

considérant qu'il est en conséquence nécessaire de modifier le tableau annexé au règlement (CEE) n° 235/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur de la viande de volaille ⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'annexe du règlement (CEE) n° 235/73, la rubrique suivante est ajoutée après la sous-position 02.02 A II b) :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Échanges avec		
		le Danemark	l'Irlande	le Royaume-Uni
1	2	3	4	5
		UC/100 kg	UC/100 kg	UC/100 kg
	c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier (dénommés « canards 63 % »)			

Article 2

A l'annexe du règlement (CEE) n° 235/73, la désignation de la présentation « canards 70 % » indiquée à la sous-position 02.02 A II b) est modifiée de la manière suivante :

« b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier (dénommés « canards 70 % ») ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 17 avril 1973.

Par le Conseil
Le président
A. LAVENS

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

⁽²⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2470/67.

⁽³⁾ JO n° L 99 du 13. 4. 1973, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 29 du 1. 2. 1973, p. 4.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1054/73 DE LA COMMISSION
du 18 avril 1973
relatif aux modalités concernant l'aide pour les vers à soie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 845/72 du Conseil, du 24 avril 1972, prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser l'élevage des vers à soie ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 922/72 du Conseil, du 2 mai 1972 ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 884/73 ⁽³⁾, a fixé les règles générales d'octroi de l'aide pour les vers à soie, pour les campagnes 1972/1973 et 1973/1974 ; qu'il appartient à la Commission d'arrêter pour la campagne 1973/1974 les modalités d'application y afférentes ;

considérant que, en vertu des dispositions de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 845/72 et de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 922/72, l'aide n'est octroyée que pour les boîtes de graines qui contiennent une quantité minimale de graines et qui ont donné lieu à une production minimum de cocons ; qu'il convient de laisser aux États membres la détermination de cette production minimum en tenant compte toutefois des conditions normales de production dans la Communauté ;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 922/72, les États membres doivent instituer un régime de contrôle garantissant que le produit pour lequel l'aide est demandée répond aux conditions requises pour l'octroi de celle-ci ; qu'en conséquence les demandes d'aide à présenter par les éleveurs doivent comporter un minimum d'indications nécessaires aux fins de ce contrôle ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir des dispositions uniformes pour le paiement du montant de l'aide ;

considérant que les États membres sont autorisés à n'octroyer l'aide qu'aux éleveurs dont les boîtes de graines ont été fournies par un organisme agréé et qui ont délivré à un organisme agréé les cocons produits ; que, pour la bonne application du régime d'aide, il y a lieu de définir les conditions d'agrément de ces organismes ;

considérant que, dans ce cas, pour assurer l'efficacité du système de contrôle visé ci-dessus, il convient de

prévoir que les demandes d'aide soient accompagnées des attestations délivrées par lesdits organismes ; que, dans ce même but, il est indiqué de prévoir que les États membres vérifient l'exactitude de ces attestations ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour le lin et le chanvre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne d'élevage 1973/1974, l'aide visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 845/72 est accordée pour les vers à soie élevés dans la Communauté, dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 2

L'aide n'est octroyée que pour les boîtes :

- a) qui contiennent au moins 20 000 graines de vers à soie aptes à l'éclosion ;
- b) qui ont donné lieu à une production minimum de cocons sélectionnés, présentant un aspect extérieur convenable, mûrs, de couleur et de dimension uniformes, exempts de taches et de rouille, aptes au dévidage.

La production minimum visée sous b) est déterminée par l'État membre concerné et ne peut être inférieure à 20 kilogrammes.

Article 3

1. L'aide est octroyée à l'éleveur de vers à soie sur demande à introduire par celui-ci au plus tard le 31 décembre 1973. Chaque éleveur ne peut présenter qu'une seule demande.

2. L'État membre verse le montant de l'aide à l'éleveur dans les 4 mois suivant celui du dépôt de la demande.

Article 4

1. La demande d'aide comporte au moins :

- le nom, l'adresse et la signature du demandeur,
- le nombre de boîtes de graines mises en œuvre ainsi que la ou les dates de leur réception,

⁽¹⁾ JO n° L 100 du 27. 4. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 106 du 5. 5. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 86 du 31. 3. 1973, p. 34.

- la quantité de cocons produits à partir de ces graines, ainsi que la ou les dates de leur livraison,
- le lieu d'entreposage des cocons produits, ou, s'ils ont été vendus et livrés, le nom et l'adresse du premier acheteur,

2. Au cas où il est fait recours aux dispositions prévues à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 922/72, la demande n'est recevable que si elle est accompagnée des attestations visées à l'article 6 du présent règlement.

Article 5

1. Ne peuvent être agréés conformément à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 922/72 que les organismes publics ou privés qui tiennent une comptabilité dans laquelle sont indiqués au moins :

- le nombre de boîtes délivrées en précisant le nom de l'éleveur-réceptionnaire et la date de sortie,
- la quantité de cocons reçus en précisant le nom de l'éleveur-fournisseur et la date de l'entrée.

2. Les États membres soumettent les organismes agréés à un contrôle permettant de vérifier notam-

ment la correspondance entre les indications de la comptabilité matière et celles figurant dans les attestations visées à l'article 6.

Article 6

Les organismes agréés délivrent aux éleveurs :

- au plus tard 40 jours après la sortie des boîtes de graines, une attestation indiquant au moins le nom et l'adresse de l'éleveur concerné, le nombre de boîtes délivrées, la date de sortie et la date de délivrance de l'attestation ;
- au plus tard 40 jours après la réception des cocons, une attestation indiquant au moins le nom et l'adresse de l'éleveur concerné, la quantité de cocons reçus, la date d'entrée et la date de délivrance de l'attestation.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

RÈGLEMENT (CEE) N° 1055/73 DE LA COMMISSION

du 18 avril 1973

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte⁽²⁾ joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique⁽³⁾, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment ses articles 3 et 7 paragraphe 1,

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 122/67/CEE doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre selon les méthodes de calcul indiquées dans le règlement (CEE) n° 1538/72 de la Commission, du 18 juillet 1972, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs⁽⁴⁾;

considérant que, les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 204/73⁽⁵⁾ pour la période du 1^{er} février 1973 au 30 avril 1973, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} mai 1973 au 31 juillet 1973; que cette fixation doit, en principe, être effectuée sur la base des prix des céréales fourragères pour la période du 1^{er} août 1972 au 31 janvier 1973;

considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si le prix de la quantité de céréales fourragères accuse une variation minimale par rapport à celui qui a été utilisé pour le calcul du prix d'écluse du trimestre précédent; que cette variation a été fixée à 3 % par le

règlement n° 145/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, déterminant les règles pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse applicables dans le secteur des œufs⁽⁶⁾;

considérant que le prix de la quantité de céréales fourragères s'écarte de plus de 3 % de celui qui a été retenu pour le trimestre précédent; qu'il faut, dès lors, tenir compte de cette évolution lors de la fixation des prix d'écluse pour la période du 1^{er} mai 1973 au 31 juillet 1973;

considérant que, lors des fixations du prélèvement valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si, à la même date, a lieu une nouvelle fixation du prix d'écluse;

considérant qu'une nouvelle fixation des prix d'écluse a lieu; qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer les prélèvements en tenant compte de l'évolution des prix des céréales fourragères;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements prévus à l'article 3 du règlement n° 122/67/CEE et les prix d'écluse prévus à l'article 7 de ce règlement pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement sont fixés aux montants indiqués à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

(3) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

(4) JO n° L 164 du 20. 7. 1972, p. 5.

(5) JO n° L 23 du 29. 1. 1973, p. 13.

(6) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2467/67.

ANNEXE

Prix d'écluse et prélèvements dans le secteur des œufs du 1^{er} mai 1973 au 31 juillet 1973

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des prélèvements
1	2	3	4
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non : A. Œufs en coquille, frais ou conservés : I. Œufs de volaille de basse-cour : a) Œufs à couver (a) b) autres B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs : I. propres à des usages alimentaires : a) Œufs dépourvus de leur coquille : 1. séchés 2. autres b) Jaunes d'œufs : 1. liquides 2. congelés 3. séchés	UC/100 pièces	UC/100 pièces
		6,88	1,31
		UC/100 kg	UC/100 kg
		52,67	14,39
		224,29	61,01
		62,26	16,69
		121,—	29,36
		128,91	31,37
		250,77	61,88

(a) Ne sont admis dans cette sous-position que les œufs de volailles de basse-cour répondant aux conditions fixées par les autorités compétentes des Communautés européennes.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1056/73 DE LA COMMISSION

du 18 avril 1973

fixant les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovalbumine et la lactalbumine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 170/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967⁽¹⁾, concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine et abrogeant le règlement n° 48/67/CEE, modifié par le règlement (CEE) n° 1081/71⁽²⁾, et notamment ses articles 2 paragraphe 2 et 5 paragraphe 5 deuxième alinéa,

considérant que les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 170/67/CEE doivent être fixés à l'avance pour chaque période de trois mois, selon les méthodes de calcul indiquées dans le règlement (CEE) n° 1539/72 de la Commission, du 18 juillet 1972, fixant les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovalbumine et la lactalbumine⁽³⁾;

considérant que, les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovalbumine et la lactalbumine ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 203/73⁽⁴⁾ pour la période du 1^{er} février 1973 au 30 avril 1973, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} mai 1973 au 31 juillet 1973; que cette fixation doit être effectuée sur la base du prix d'écluse et du prélèvement applicables aux œufs en coquille pendant la même période;

considérant que ce prix d'écluse et ce prélèvement ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1055/73 de la Commission, du 18 avril 1973, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs⁽⁵⁾;

considérant que le prix d'écluse et le prélèvement applicables aux œufs en coquille ont été modifiés par ledit règlement; qu'il est, dès lors, nécessaire de modifier également les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovalbumine et la lactalbumine fixés par le règlement (CEE) n° 2237/72;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les impositions à l'importation prévues à l'article 2 du règlement n° 170/67/CEE et les prix d'écluse prévus à l'article 5 de ce règlement pour les produits visés à l'article 1^{er} de ce même règlement sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2596/67.

(2) JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 9.

(3) JO n° L 164 du 20. 7. 1972, p. 8.

(4) JO n° L 23 du 29. 1. 1973, p. 11.

(5) Voir p. 6 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1057/73 DE LA COMMISSION

du 18 avril 1973

modifiant le règlement (CEE) n° 1613/71 de la Commission en ce qui concerne le montant correcteur relatif aux brisures « brewers » en provenance des États-Unis d'Amérique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 5,

considérant que, à l'annexe III du règlement (CEE) n° 1613/71 de la Commission, du 26 juillet 1971, arrêtant les modalités de détermination des prix caf et des prélèvements du riz et des brisures, ainsi que les montants correcteurs y afférents⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 363/72⁽⁴⁾, sont fixés les montants correcteurs représentant les différences de valeur entre les qualités de brisures offertes sur le marché mondial et la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil ;

considérant que des offres ont été constatées sur le marché mondial pour la qualité « brewers n° 5 » en provenance des États-Unis d'Amérique qui n'est pas reprise à l'annexe III du règlement (CEE) n° 1613/71 ;

considérant que, en vue de la détermination des prix caf, il est nécessaire de fixer un montant correcteur pour cette qualité en tenant compte, d'une part, de la qualité type communautaire et, d'autre part, des écarts de prix et des différences de caractéristiques entre la

qualité « brewers n° 5 » et les qualités énumérées à l'annexe III du règlement (CEE) n° 1613/71 ; qu'il semble opportun de fixer en même temps et suivant les mêmes critères les montants correcteurs pour les autres qualités de brisures « brewers » en provenance des États-Unis d'Amérique, susceptibles d'être offertes sur le marché mondial ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe III du règlement (CEE) n° 1613/71 est complétée, à la colonne « Désignation de la qualité des brisures », en ajoutant

- sous type 1 : après « Cambodge 3 + 4 », « USA brewers n° 5 »,
- sous type 3 : après « Surinam 1/4 », « USA brewers n° 3 »,
- sous type 5 : après « Glutinous C 1 et C 3 », « USA brewers n° 2 »,
- sous type 7 : après « Siam C 1 spécial FAQ », « USA brewers n° 1 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 28.

⁽⁴⁾ JO n° L 46 du 22. 2. 1972, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1058/73 DE LA COMMISSION

du 18 avril 1973

autorisant l'Irlande à suspendre partiellement le droit de douane applicable aux filets de poissons crus, panés et congelés, de la sous-position ex 16.04 G du tarif douanier commun, importés en provenance des autres États membres de la Communauté économique européenne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽¹⁾, signé le 22 janvier 1972, et notamment l'article 59 paragraphe 4 de l'acte qui lui est joint,

considérant que l'article 59 paragraphe 4 de l'acte prévoit que, pour les produits soumis à l'organisation commune des marchés, les nouveaux États membres peuvent être autorisés à procéder à une suspension totale ou partielle des droits de douane applicables aux produits importés en provenance des autres États membres ;

considérant que le gouvernement irlandais a demandé une telle suspension partielle pour les filets de poissons crus, panés et congelés, de la sous-position tarifaire ex 16.04 G jusqu'à la fin de l'année 1973 ;

considérant que cette suspension aura un effet favorable dans les échanges entre les États membres ; qu'il convient, en conséquence, de donner suite à la demande de l'Irlande ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Jusqu'au 31 décembre 1973, l'Irlande est autorisée à suspendre les droits de douane applicables à ses importations de filets de poissons crus, panés et congelés, de la sous-position ex 16.04 G du tarif douanier commun :

- jusqu'au niveau de 20 % en provenance du Royaume-Uni,
- jusqu'au niveau de 30 % en provenance des autres États membres de la Communauté économique européenne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

(Publication des avis de marchés et de concessions de travaux publics conformément à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971, complétée par la directive du Conseil n° 72/277/CEE du 26 juillet 1972)

MODELES D'AVIS DE MARCHES**A. Procédures ouvertes**

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 16 e) ⁽¹⁾ :
2. Mode de passation choisie (article 16 b) :
3. a) Lieu d'exécution (article 16 c) :
b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 16 c) :
c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 16 c) :
d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 16 c) :
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 16 d) :
5. a) Nom et adresse du service auquel les cahiers des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés (article 16 f) :
b) Date limite pour effectuer cette demande (article 16 f) :
c) (Le cas échéant) Montant et modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents (article 16 f) :
6. a) Date limite de réception des offres (article 16 g) :
b) Adresse où elles doivent être transmises (article 16 g) :
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 16 g) :
7. a) Personnes admises à assister à l'ouverture des offres (article 16 h) :
b) Date, heure et lieu de cette ouverture (article 16 h) :
8. (Le cas échéant) Cautionnements et garanties demandés (article 16 i) :
9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent (article 16 j) :
10. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 16 k) :
11. Conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur (article 16 l) :
12. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre (article 16 m) :
13. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges (article 29) :
14. Autres renseignements :
15. Date d'envoi de l'avis (article 16 a) :

⁽¹⁾ Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

Procédure ouverte

1. Wasser- und Schiffsamt Mannheim, 68 Mannheim, C 8, 3, tél. 25821-24.
 - b) le 13 juin 1973 à 11 heures, Wasser- und Schiffsamt Mannheim, 68 Mannheim, C 8, 3, salle de réunion.
2. Adjudication publique.
3. a) Canalisation du Rhin entre Germersheim et Rheinhausen, section km 382,0 — km 395,5, première tranche de travaux ;
 - b) 38 000 m³ environ pour la transformation des épis existants,
24 000 m³ environ pour la construction de nouveaux épis,
et autres travaux accessoires ;
 - c)
 - d)
4. 18 mois après passation du marché.
5. a) Wasser- und Schiffsamt Mannheim, 68 Mannheim, Postfach 34, république fédérale d'Allemagne ;
 - b) Le 30 mai 1973 ;
 - c) Versement de 40 DM à la Bundeskasse à Frankfurt-sur-le-Main, compte chèque postal Ffm 8971-608, avec la mention « WB 1203-749 01 ».
6. a) Le 13 juin 1973, à 11 heures ;
 - b) Wasser- und Schiffsamt Mannheim, 68 Mannheim, Postfach 34 ;
 - c) Langue allemande.
7. a) Le soumissionnaire et ses représentants légaux ;
 - b) le 13 juin 1973 à 11 heures, Wasser- und Schiffsamt Mannheim, 68 Mannheim, C 8, 3, salle de réunion.
8. En cas de passation du marché, il sera exigé à titre de garantie 5 % du montant du marché, dans un délai de quatre semaines. Seules seront acceptées les garanties fournies par un établissement d'assurance-crédit ou un institut de crédit agréés dans la république fédérale d'Allemagne.
9. Acomptes et solde conformément aux conditions complémentaires du contrat pour l'exécution de travaux sur des voies de navigation figurant dans le cahier des charges.
- 10.
11. Le soumissionnaire doit avoir déjà exécuté des travaux comparables par leur ampleur et la durée d'exécution aux prestations faisant l'objet de la présente adjudication publique. En outre, il doit disposer de l'équipement technique nécessaire pour l'exécution des travaux.
12. Le 25 juillet 1973.
13. La possibilité de soumissionner est subordonnée à la participation à une visite du chantier les 23 et 30 mai.

Conformément au paragraphe 25 VOB/A, le marché sera attribué à l'offre, qui compte tenu de tous les critères techniques et économiques, apparaîtra la plus acceptable.
- 14.
15. Le 10 avril 1973.

Procédure ouverte

1. Ministère des travaux publics, fonds des routes, direction des routes du Brabant, rue Juste Lipse 40, à 1040 Bruxelles (tél. 02/33.96.70).
2. Adjudication publique.
3. a) Province de Brabant, communes d'Itterbeek et Dilbeek ;
b) Travaux de modernisation de la route nationale 9 (Bruxelles-Ninove) entre le km 9,300 et la limite Bruxelles-Capitale et construction d'égouts dans différentes rues ;
c) Agrément : catégorie C, classe 7 (entre 75 et 150 000 000 de FB) ;
d)
4. Les travaux commenceront après les congés payés du mois de juillet et devront être terminés :
 - 1) le 1^{er} octobre 1974 pour les travaux municipaux,
 - 2) après 170 jours pour les travaux communaux.
5. a) Bureau de vente et de consultation des cahiers des charges, rue du Luxembourg 49, à 1040 Bruxelles (tél. 02/13.14.47 — CCP n° 94.55) ; renseignements complémentaires auprès du service mentionné au point 1 ;
b) Le 17 mai 1973 ;
c) Cahier des charges n° K/73.D.34 (prix : 170 FB) ; soumission (prix : 20 FB) ; vingt-trois plans (prix : 1 555 FB) ; envoi après paiement.
6. a) Avant le 17 mai 1973 à 11 heures ;
b) Adresse au point 1 ;
- c) Langue néerlandaise — usage obligatoire des formulaires annexés aux cahiers des charges.
7. a) Publique ;
b) Le 17 mai 1973 à 11 heures, rue Juste Lipse 40, à 1040 Bruxelles.
8. 5 % du montant du marché — délai de garantie : 3 ans.
9. Échéances mensuelles au prorata de l'état d'avancement des travaux. Les variations des coûts salariaux et des prix des matériaux seront portées en compte.
10. Les groupements, y compris les associations momentanées, sont admis à soumissionner.
11. Conditions mentionnées au point 3 c).
12. Jusqu'à 75 jours civils après la date d'ouverture des offres.
13. Adjudication au soumissionnaire régulier demandant le prix le plus bas.
14. Des avis rectificatifs pouvant intervenir pendant le délai de publicité, les entrepreneurs, ressortissants des États membres des Communautés européennes, sont priés de demander au service mentionné au point 1, au plus tard 10 jours avant la date d'ouverture des soumissions, que communication leur soit faite des rectifications intervenues.
15. Le 10 avril 1973.

Procédure ouverte

1. Autobahn-Neubauamt Oldenburg, 29 Oldenburg (Oldb), Schützenhofstraße 147, tél. 0441/41004.
2. Appel d'offres public conformément à la réglementation des marchés de travaux publics — partie A (VOB). Le marché est régi par le droit allemand et la réglementation des marchés de travaux publics, partie B (VOB). Le tribunal compétent est celui de Hanovre, y compris pour les cautions.
3. a) Communes de Varel-Land, Bockhorn, Rastede ; cercles ruraux de Friesland et d'Ammerland ;
b) Exécution des travaux de revêtement bétonné et de revêtement hydrocarboné, y compris la stabilisation de la couche antigel dans le tronçon F OL 3 et la stabilisation partielle de la couche antigel dans le tronçon F OL 2 de l'autoroute fédérale Cloppenburg-Oldenburg-Wilhelmshaven (A 107), section Oldenburg (B 211) — Blauhand (L 15/B 69).
Les travaux à exécuter comprennent notamment :
stabilisation de la couche antigel : 482 000 m²,
revêtement bétonné de la chaussée : 220 000 m²,
revêtement hydrocarboné : 63 000 m²,
longueur du tronçon : environ 10 600 m ;
c)
d)
4. Durée des travaux : environ 15 mois.
5. a) Les documents d'adjudication peuvent être demandés par écrit avec la mention « Deckenlos F OL 3 » à l'adresse suivante :
Autobahn-Neubauamt Oldenburg, 2900 Oldenburg (Oldb), Schützenhofstraße 147 ;
b) Les documents pourront être demandés jusqu'au 27 avril 1973 (date d'arrivée) ;
c) La demande devra être accompagnée du récépissé relatif au versement de 100 DM représentant les frais pour deux exemplaires (plans en un seul exemplaire). Ce montant ne pourra en aucun cas être remboursé. Le montant de 100 DM devra être versé au compte 1407 de la Regierungshauptkasse Oldenburg (Oldb), auprès de la Bremer Landesbank à Oldenburg (Oldb), avec la mention « Deckenlos F OL 3, Kapitel 08 21, Titel 11 931 ».
6. a) Le jeudi 17 mai 1973 à 11 h 30 ;
b) Autobahn-Neubauamt à Oldenburg, 2900 Oldenburg (Oldb), Schützenhofstraße 147 ;
c) Langue allemande.
7. a) Les soumissionnaires et leurs mandataires ;
b) Le 17 mai 1973 à 11 h 30.
Autobahnneubauamt à Oldenburg, 29 Oldenburg (Oldb), Schützenhofstraße 147.
8. Seules seront acceptées les garanties fournies par un établissement d'assurance-crédit ou un établissement de crédit agréés dans la république fédérale d'Allemagne. Montant de la garantie : 5 % du montant du marché (brut).
9. Versements d'acomptes et du solde conformément à la réglementation des marchés de travaux publics — partie B (VOB) — et aux conditions contractuelles supplémentaires pour l'exécution de travaux routiers (ZV-Stra).
- 10.
11. Le soumissionnaire devra assortir sa demande visant à l'obtention des documents d'adjudication, des justifications suivantes :
— le chiffre d'affaires réalisé par le soumissionnaire au cours des trois derniers exercices écoulés pour des travaux de construction et autres comparables à ceux qui font l'objet du présent appel d'offres, y compris, en cas de groupements ou d'association d'entrepreneurs, la part du soumissionnaire dans ces travaux ;
— l'exécution, au cours des trois derniers exercices écoulés, de travaux comparables à ceux qui font l'objet du présent appel d'offres ;
— l'effectif occupé en moyenne au cours des trois derniers exercices écoulés, ventilé par catégories professionnelles ;
— l'équipement technique dont dispose le soumissionnaire pour l'exécution des travaux prévus ;
— l'inscription au registre professionnel au siège ou au domicile du soumissionnaire.
12. Deux mois calculés à partir de la date d'ouverture des offres.
13. Conformément à l'article 25 VOB/A, le marché sera attribué à l'offre qui, compte tenu de tous les critères techniques et économiques, apparaîtra la plus acceptable. Les critères d'attribution figurent en détail dans les documents d'adjudication suivant l'ordre de leur importance.
- 14.
15. Le 10 avril 1973.

Procédure ouverte

1. Landschaftsverband Westfalen-Lippe, Straßenbauverwaltung, Straßenneubauamt Münster à 44 Münster/Westfalie, Königsstraße 46.
2. Appel d'offres public conformément à la réglementation des marchés de travaux publics — partie A (VOB/A).
3. a) Lotte-Laggenbeck, arrondissement de Tecklenburg, subdivision administrative de Münster ;
b) Travaux d'enlèvement de terre végétale, de terrassement, de drainage et de protection contre le gel sur l'autoroute A 64, du km 32,0 jusqu'au km 38,1 + 20.
Mise à nu de surfaces forestières déboisées 50 000 m² ;
Enlèvement de terre végétale 86 000 m³ ;
Enlèvement de terre avec mise en place, 2.23-2.26 ZTVE-StB 75 000 m³ ;
Enlèvement de terre avec mise en place, 2.27-2.26 ZTVE-StB 450 000 m³ ;
Enlèvement de terre avec mise en place, 2.28-2.26 ZTVE-StB 270 000 m³ ;
Enlèvement et évacuation de terre 70 000 m³ ;
Déglaisage du sol et évacuation 9 500 m³ ;
Mise en place de la couche filtrante (sable graveleux)
Creusement de tranchées et de tranchées pour conduites 17 400 m³ ;
Pose de tuyaux en béton de 20 à 120 cm de diamètre 7 100 m ;
Pose de conduites de drainage de 80 mm de diamètre (en PVC dur) 8 340 m ;
Puits d'entrée ou de contrôle, avec mise en place de couvercles ou de grilles d'entrée 130 un. ;
Mise en place d'éléments en béton pour fossés 7 700 m ;
Livraison et mise en place de masses supplémentaires pour les remblais 9 500 m³ ;
Fourniture et mise en place de mélange de granulat 0/100 mm 36 000 m³ ;
Fourniture et mise en place de matériaux de protection contre le gel 89 500 m³ ;
Stabilisation au ciment 171 000 m² ;
Fourniture et mise en place de mélange de granulat 0/55 mm 4 700 m³ ;
Mise en place d'avaloirs de chaussée 175 un. ;
Pose de conduites de raccordement 670 m ;
Pose de tube, en matières plastique postdilatation 100 et 120 mm 2 540 m ;
Creusement d'une tranchée à câbles 795 m ;
Pose d'un pavé irrégulier 260 m² ;
4. Délai d'exécution des travaux : 300 jours ouvrables.
5. a) Les documents d'adjudication pourront être demandés au Straßenneubauamt, Münster, 44 Münster/Westfalie, Königsstraße 46 ;
b) Les documents pourront être demandés jusqu'au 8 mai 1973 ;
- c) Le prix des documents d'adjudication avec deux devis descriptifs, soit 50 DM, est à virer au compte courant n° 47 506 du Straßenneubauamt Münster auprès de la Kreissparkasse Münster avec la mention « Los-Nr. 64/E 1 ». Dès réception des fonds, les documents seront envoyés par la poste.
6. a) Les offres seront reçues jusqu'au 22 mai 1973 à 11 heures ;
b) Straßenneubauamt Münster, 44 Münster/Westfalie, Königsstraße 46 ;
c) Langue allemande.
7. a) Seules sont admis à assister à l'ouverture des offres les soumissionnaires et leurs mandataires ;
b) L'ouverture aura lieu le 22 mai 1973 à 11 heures au siège administratif du Straßenneubauamt Münster à Münster, Königsstraße 46, bureau n° 361 (salle de réunion). À cette date, les documents d'adjudication devront avoir été déposés auprès du service adjudicateur sous pli fermé portant en rouge l'inscription : « Angebot für BAB A 64, Los-Nr. E 1 » (« Offre pour l'autoroute fédérale A 64, tronçon n° E 1 »).
8. Une garantie de 5 % du montant du marché sera exigée. Seules seront acceptées les garanties fournies par un établissement d'assurance-crédit ou un établissement de crédit agréés dans la république fédérale d'Allemagne.
9. Versements d'acomptes et du solde conformément à la réglementation des marchés de travaux publics — partie B (VOB/B).
- 10.
11. Seules seront prises en considération les offres faites par des entrepreneurs pouvant prouver qu'ils ont exécuté des travaux de nature similaire et d'ampleur comparable et qui disposent d'un équipement technique et d'un personnel propres suffisamment importants. Les groupements ou associations d'entrepreneurs compétents, qui répondent aux conditions, sont admis à soumissionner. À la demande du maître de l'ouvrage, les intéressés devront apporter la preuve de leur équipement technique.
12. En remettant son offre, le soumissionnaire déclare qu'il s'estime tenu à la maintenir pour la durée de huit semaines.
13. Conformément à l'article 25 VOB/A, le marché sera attribuée à l'offre qui, compte tenu de tous les aspects techniques et économiques, apparaîtra la plus acceptable.
- 14.
15. Le 10 avril 1973.

Procédure ouverte

1. Landesstraßenbauamt Paderborn, 479 Paderborn, Am Ripinger Weg 2, Postfach 706, tél. 05251 — 24951.
 2. Appel d'offres public conformément à la VOB — partie A.
 3. a) Oberntudorf — B 1, arrondissement de subdivision administrative de Detmold ;
b) Les construction de la route de Land 747n du point de jalonnement 10.500 près de Oberntudorf jusqu'au point de jalonnement 17.254 sur la route fédérale 1.

Travaux de terrassement	400 000 m ³ ;
Couche inférieure granulaire	10 500 m ² ;
Matériaux de protection contre le gel 0/45	53 000 m ³ ;
Couche de base bitumineuse 0/22	88 000 m ² ;
Couche de profilage asphaltique 0/22	78 000 m ² ;
Couche de profilage asphaltique 0/16	88 000 m ² ;
Asphalte coulé 0/11	88 000 m ² ;
 4. Délai d'exécution des travaux : 270 jours ouvrables.
 5. a) Voir n° 1 ;
b) Le 26 avril 1973 ;
c) La somme de 30 DM est à verser au compte 70 46 6 du Landesstraßenbauamt Paderborn auprès de la Kreissparkasse Paderborn. Le récépissé de versement doit être joint à la demande.
 6. a) Le 23 mai 1973 ;
b) Voir n° 1 ;
c) Langue allemande.
 7. a) Les soumissionnaires et leurs mandataires ;
b) Le 23 mai 1973 à 10 heures au Landesstraßenbauamt Paderborn.
 8. Caution : 3 % du montant du marché lorsque celui-ci dépasse 250 000 DM. Seules seront acceptées les garanties fournies par un établissement d'assurance-crédit ou un établissement de crédit agréés en république fédérale d'Allemagne.
 9. Paiement d'acomptes et du solde conformément à la réglementation des marchés de travaux publics — partie B.
 - 10.
 11. Les soumissionnaires inconnus de l'adjudicateur doivent joindre à leur demande des documents d'adjudication une justification de leur compétence technique et de leur capacité.
 12. Le délai d'attribution est de 10 semaines. Le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre jusqu'à l'expiration de ce délai.
 13. Le marché sera attribué conformément au paragraphe 25 VOB/A.
 - 14.
 15. Le 11 avril 1973.
-

RECTIFICATIFS

Dans le titre du deuxième rectificatif paru à la page 30 du *Journal officiel des Communautés européennes* n° L 75 du 23 mars 1973, veuillez lire « Rectificatif à la directive du Conseil » au lieu de « Rectificatif à la décision du Conseil ».
